

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Permis de construire  
dossier n° PC 066 230 22  
C0014**

date de dépôt : 26/04/2022  
demandeur : M.Mme CAPEILLE  
FRANCIS ET SYLVIE  
pour : Construction d'une maison  
individuelle de plain pied avec  
garage  
adresse terrain : CAMI DE RIGARDA  
66320 VINCA

**ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
au nom de la Commune de VINÇA**

**Le Maire de VINÇA,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26/04/2022 par M.Mme CAPEILLE FRANCIS ET SYLVIE demeurant 32 ROUTE DE RIGARDA , VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison individuelle de plain pied avec garage
- sur un terrain cadastré AE0048
- et situé CAMI DE RIGARDA 66320 VINCA

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire délivré en date du 13/06/2022 ;

Vu la demande de retrait déposée par M.Mme CAPEILLE FRANCIS ET SYLVIE le 25/11/2022 ;

Considérant que les travaux objet de la demande n'ont pas débuté ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à VINÇA

Le 06.12.22

Le Maire,  
Par délégation du Maire  
Bernard BACO, Adjoint.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.